

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid.

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Kriepsweiren et situées sur les territoires des communes de Junglinster, Niederanven et Steinsel.

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines.

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler.

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Fischbour 1 et Fischbour 2 et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid. (4178WMR)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
(4 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

En date du 4 octobre 2013, la Chambre de Commerce a été saisie pour avis dans le cadre des cinq règlements grand-ducaux susmentionnés. Etant donné la similitude des projets de règlements grand-ducaux en question, la Chambre de Commerce prend position à travers un avis unique pour ce qui est des cinq projets de règlements grand-ducaux soumis à son avis.

Les projets de règlements grand-ducaux sous avis trouvent leur base légale dans l'article 44, paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel la création des zones de protection¹ se fait par règlement grand-ducal. Aux yeux des auteurs des projets des règlements grand-ducaux, « *la réglementation se rapportant aux zones de protection est (...) un outil indispensable en vue d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En raison de la présence de nitrates et de pesticides, 2/3 des masses d'eau souterraine sont à classer dans un mauvais état²* ».

Etant donné la nature technique des dossiers afférents, la Chambre de Commerce ne peut pas émettre d'avis quant au fond des projets de règlement grand-ducaux sous avis. En effet, outre le fait de prévoir certaines restrictions et interdictions dans les zones de protection dans les localités et lieux-dits concernés, les projets de règlements grand-ducaux se bornent à énoncer les parcelles cadastrales composant lesdites zones de protection. La Chambre de Commerce invite, de manière générale, les auteurs des projets de règlements grand-ducaux sous avis de veiller à la congruence entre les réglementations envisagées, et les zones de protection ainsi délimitées, et les velléités en matière d'aménagement du

¹ D'après l'article 44, paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau « *des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (...)* ».

² Source : Exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid.

territoire, en général, et de la mise en œuvre des plans sectoriels afférents, en particulier. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à son avis du 17 octobre 2012 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Elle y avait énoncé que « *divers établissements industriels sont localisés dans les zones de protection (...) dont certaines se superposent avec des zones d'activités. Le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est certes ancré (dans la réglementation en vigueur³), cependant des charges et des servitudes supplémentaires seront certainement édictées. La Chambre de Commerce souhaite que ces contraintes soient réalistes et n'hypothèquent pas le développement et l'extension des activités commerciales et industrielles* ».

Quant à la forme, la Chambre de Commerce constate que les cinq règlements grand-ducaux sous avis font ostensiblement référence à un projet de règlement grand-ducal non-adopté relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, les cinq projets de règlement grand-ducaux sous avis font référence à un tel règlement de la manière suivante : « *règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine* ».

La Chambre de Commerce part du principe que ce renvoi fait, en réalité, référence au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Si tel est le cas, la Chambre de Commerce recommande de rectifier les renvois erronés dans les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

WMR/DJI

³ Cf. l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* ».